

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 85.421 du 21 février 2000
A. 54.443/IX-54

En cause : Nadia CORVERS,
 demeurant à BEVER,
 Puydt 35

contre :

 la Communauté flamande, représentée par
 le Gouvernement flamand.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 1993, par laquelle Nadia CORVERS demande l'annulation de :

1. la circulaire ministérielle OA/MIN 93/5 du 15 juin 1993, à la suite de laquelle lui est refusée son inscription à l'examen de sous-chef de bureau;
2. la décision du Gouvernement flamand du 28 avril 1993 qui précède la circulaire précitée;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, auditeur;

Vu l'ordonnance du 16 avril 1996, ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1999, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2000;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Me P. DEVERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur - chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. La requérante est rédacteur (rang 20) au Ministère de la Communauté flamande, Département de l'enseignement.

1.2. Par une note du 31 mars 1993, la partie défenderesse informe les agents des rangs 21 et 20 de l'organisation, par le Secrétariat permanent de recrutement, d'un examen d'avancement de grade aux grades de sous-chef de bureau et de secrétaire de direction principal (rang 22), dont la date limite d'inscription est le 2 août 1993.

Le règlement de l'examen précise, en ce qui concerne les conditions de participation, que les candidats doivent "compter une ancienneté de grade d'au moins deux ans" et que "ces conditions doivent être remplies le 2 août 1993".

1.3. Le 31 mars 1993, la requérante, qui aura une ancienneté de grade de deux ans le 1er août 1993, introduit sa demande de participation à l'examen précité auprès du service du personnel du département.

1.4. Le 28 avril 1993, le Gouvernement flamand prend un certain nombre de décisions concernant la "politique du personnel à mener au cours de l'année (de transition) 1993, avant l'entrée en vigueur du nouveau statut du personnel flamand".

Le Gouvernement flamand décide notamment, "en ce qui concerne les promotions à l'intérieur du niveau (...), d'encore organiser une procédure pour les grades de niveau 2 qui, selon le projet de statut, seront classés au niveau C. Les agents

doivent remplir les conditions prévues le 1er juillet 1993 au plus tard", et "de rembourser leur droit d'inscription aux agents qui sont déjà inscrits à un examen mais qui ne remplissent pas les conditions mentionnées plus haut".

Le Gouvernement flamand décide en outre que "les services du personnel et les agents du Ministère de la Communauté flamande seront informés de ces décisions par voie de circulaire".

1.5. La "politique du personnel à mener au cours de la période de transition qui précède l'entrée en vigueur du statut du personnel flamand" est expliquée aux "services du personnel" et aux "agents du Ministère de la Communauté flamande" par la circulaire OA/MIN 93/5 du 15 juin 1993 qui leur est adressée.

Cette circulaire prévoit notamment que :

"En ce qui concerne les grades de niveau 2 qui, selon le projet de statut, seront classés au niveau C, il est, en outre, encore organisé une procédure. Les agents doivent remplir les conditions le 1er juillet 1993 au plus tard.

Exemple :

(...)

sous-chef de bureau : dès lors que, conformément aux directives du SPR, ont également déjà été inscrits à l'examen les candidats qui, à la date limite d'inscription et date à laquelle les conditions doivent être remplies, à savoir le 2 août 1993, et dès lors que, dans ce cas, la date à laquelle doivent être remplies les conditions est avancée au 1er juillet 1993 pour le ministère, il y a lieu d'écarter les candidatures des personnes qui ne remplissent pas les conditions à cette dernière date. Le droit d'inscription de ces agents leur sera remboursé. Pour des raisons d'organisation, la date d'inscription demeure le 2 août 1993".

1.6. Par courrier du 28 juin 1993, le service du personnel du Département de l'enseignement communique à la requérante que :

"À la suite d'une décision du Gouvernement flamand concernant la politique du personnel à mener au cours de la période de transition préalable à l'entrée en vigueur du statut du personnel flamand, seuls les candidats qui remplissent les conditions au 1er juillet 1993 seront autorisés à participer à l'examen de sous-chef de bureau annoncé le 31 mars 1993.

Dès lors que vous ne remplissez pas les conditions d'ancienneté prévues à la date indiquée, votre inscription doit être refusée, et votre droit d'inscription vous sera remboursé".

La requérante déclare ne pas avoir reçu ce courrier.

1.7. Le 15 septembre 1993, la requérante s'adresse au service du personnel du département en ces termes :

"Objet : Examen de sous-chef de bureau n° BN 93220B.

Le 31 mars 1993, j'ai introduit auprès de votre service une demande de participation à l'examen précité.

Il apparaît toutefois que mon formulaire d'inscription n'est pas, à ce jour, en possession du Secrétariat permanent de recrutement.

Dès lors qu'il s'agit pour moi d'une question de la plus haute importance, je vous prie de bien vouloir m'en communiquer le motif dans les plus brefs délais".

1.8. Par envoi recommandé du 17 septembre 1993, le service du personnel répond à la requérante en ces termes :

"... que le motif du refus de votre inscription à l'examen de sous-chef de bureau en question a déjà été communiqué à tous les membres du personnel par la circulaire OA/MIN 93/5 du 15 juin 1993.

À la suite d'une décision du Gouvernement flamand concernant la politique du personnel à mener au cours de la période de transition préalable à l'entrée en vigueur du statut du personnel flamand, seuls les candidats qui remplissent les conditions au 1er juillet 1993 peuvent participer à l'examen de sous-chef de bureau annoncé le 31 mars 1993.

Dès lors que vous ne remplissez pas les conditions d'ancienneté prévues à la date indiquée, votre formulaire d'inscription n'a pas été transmis au Secrétariat permanent de recrutement.

...";

2.1.1. Considérant que la partie défenderesse objecte que le recours a été introduit tardivement dès lors que la requérante avait déjà été informée, par courrier du 28 juin 1993, du refus de son inscription à l'examen de sous-chef de bureau au motif qu'elle ne remplissait pas la condition d'ancienneté fixée par la circulaire OA/MIN 93/5 du 15 juin 1993;

2.1.2. Considérant que la requérante répond qu'elle n'a pas reçu le courrier du 28 juin 1993;

2.1.3. Considérant que puisque le courrier du 28 juin 1993 n'a pas été envoyé par pli recommandé à la poste et que la requérante déclare qu'elle n'a pas reçu ce courrier, rien ne prouve qu'elle a eu connaissance des décisions attaquées depuis plus de soixante jours; que l'exception ne peut être accueillie;

2.2.1. Considérant que la partie défenderesse objecte que la requérante, en ne s'opposant pas à la décision individuelle de lui refuser son inscription à l'examen de sous-chef de bureau, et en limitant son recours en annulation à la circulaire OA/MIN 93/5 du 15 juin 1993 et à la décision du Gouvernement flamand du 28 avril 1993 qui est à la base de la circulaire précitée, n'a aucun intérêt actuel à son recours : l'annulation de ces actes ne peut avoir aucune incidence sur sa situation

juridique dès lors que la circulaire contestée ne produit plus aucun effet depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993, puisqu'elle comporte des dispositions transitoires préalables à l'entrée en vigueur de l'arrêté en question;

2.2.2. Considérant que la requérante réplique qu'il existe un lien direct entre la circulaire attaquée et le refus de l'autoriser à participer à l'examen : elle avait introduit une demande de participation à cet examen, mais sa demande a été refusée en application de la circulaire attaquée;

2.2.3. Considérant qu'il ressort de la requête que le recours est dirigé contre le refus de permettre à la requérante de participer à l'examen de sous-chef de bureau; que, contrairement à la partie défenderesse, mais néanmoins tout à fait à bon droit, la requérante ne distingue pas ce refus dans une "décision individuelle" prise par le service du personnel, mais bien dans la décision du Gouvernement flamand du 28 avril 1993 et la circulaire subséquente du 15 juin 1993 qui précise que les membres du personnel doivent remplir les conditions de participation le 1er juillet 1993; qu'en effet, ce n'est pas le service du personnel du Département de l'enseignement, mais bien le Gouvernement flamand qui a décidé que les candidats qui, au 1er juillet 1993, ne remplissaient pas les conditions de participation, ne pouvaient pas participer à l'examen; que les courriers des 28 juin 1993 et 17 septembre 1993 par lesquels la décision du Gouvernement flamand a été communiquée à la requérante, constituent de simples actes d'exécution que la requérante ne devait pas contester par un recours en annulation;

Considérant que la "décision individuelle" à laquelle la requérante aurait - selon la partie défenderesse - dû s'opposer est impliquée par l'arrêté du Gouvernement flamand et par la circulaire qu'elle conteste l'un comme l'autre; que vis-à-vis d'elle, cet arrêté et cette circulaire ont, en effet, un caractère personnel dès lors qu'elle est l'un des agents, visés par cet arrêté et cette circulaire, qui sont déjà inscrits à un examen mais qui ne remplissent pas, au 1er juillet 1993, les conditions de participation et à qui le droit d'inscription sera remboursé; qu'en ce qu'elle soutient que la requérante ne s'oppose pas à la décision de refus la concernant à titre personnel, l'exception manque en fait;

Considérant, en un mot, que le recours est dirigé contre la décision d'écarter la requérante de l'examen auquel elle s'était inscrite; que si cette décision était

illégale, cette illégalité ne disparaît pas du simple fait que l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 est entré en vigueur;

Considérant que l'entrée en vigueur de l'arrêté précité peut, en revanche, avoir des effets sur la manière dont la légalité pourrait encore être rétablie à l'égard de la requérante; que la requérante n'a intérêt à l'annulation qu'elle demande que si celle-ci peut donner lieu au rétablissement de la légalité qu'elle poursuit; que le rétablissement de la légalité qu'elle poursuit consiste en particulier, selon les termes de sa requête, à lui permettre d'encore passer l'examen dont elle a été écartée; que, dans sa requête, elle soutient en effet qu'elle déduit son intérêt du fait que "la décision attaquée affecte les possibilités de développement ultérieur de sa carrière"; qu'elle ne pourra développer sa carrière que si elle réussit l'examen en question; que, par conséquent, sa demande n'est recevable, du point de vue de l'intérêt, que si la reconnaissance de son bien-fondé implique qu'elle doive être mise à même d'encore passer cet examen;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'exception est liée au fond de l'affaire;

3.1. Considérant que, dans son deuxième moyen d'annulation, la requérante soutient qu'il n'appartient pas au Gouvernement flamand de modifier les conditions de participation à l'examen, et que le Gouvernement flamand se substitue illégalement au Secrétaire permanent au recrutement en ne permettant pas la participation de certains candidats, déjà inscrits par l'intermédiaire du service du personnel de leur département;

3.2. Considérant que selon l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le personnel du Gouvernement flamand est recruté par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'État; que l'article 3 et l'article 28, alinéas 1er et 3, de l'arrêté royal du 17 septembre 1969 concernant les concours et examens organisés en vue du recrutement et de la carrière des agents de l'État s'énoncent comme suit :

"Art. 3. Le secrétaire permanent au recrutement organise les concours de recrutement, les concours d'accession au niveau supérieur et les examens d'avancement de grade".

"Art. 28. Il est instauré un examen d'avancement de grade pour tout grade du rang 22 à conférer par promotion par avancement de grade.

(...)

Sous réserve de l'article 35 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'État, peuvent participer à un examen

d'avancement à un grade du rang 22, les agents des rangs 21 ou 20 qui comptent une ancienneté de grade d'au moins deux ans.";

Considérant que, dès lors que la date limite d'inscription à l'examen en cause avait été fixée au 2 août 1993 par le Secrétaire permanent au recrutement, les agents qui remplissaient les conditions de participation à cette date étaient, en vertu des dispositions précitées, autorisés à participer à cet examen; que, par conséquent, il n'appartenait pas au Gouvernement flamand d'exclure de la participation à l'examen les agents qui, au 1er juillet 1993, ne remplissaient pas encore la condition d'ancienneté; qu'en effet, il n'est probablement pas impossible, a priori, que le statut du personnel flamand fixé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 novembre 1993 interdise légalement à ces agents, malgré leur participation et leur réussite à cet examen, d'accéder à la situation juridique qui a remplacé, en vertu de ce statut, la situation juridique visée par l'examen; que le statut précité ne comporte toutefois pas pareille exclusion; que l'article VIII 112 dispose, au contraire, que le fonctionnaire qui a réussi un examen d'avancement de grade sollicité avant la date dont question à l'article VIII 110 - il s'agit, en l'espèce, de la date du 1er juillet 1993 -, est intégré dans l'échelle de traitement correspondante de la carrière fonctionnelle, au plus tôt à partir de cette date "ou à partir du premier jour du mois qui suit la date du procès-verbal de l'examen ... lorsque celui-ci a été dressé à une date ultérieure"; que cette disposition implique que les examens auxquels elle a trait continuent à se dérouler conformément aux dispositions statutaires en vigueur sans que le Gouvernement flamand soit autorisé à déroger à ces dispositions; que le déroulement de l'examen, selon les dispositions statutaires en vigueur, implique que, conformément à la décision en vigueur du Secrétariat permanent de recrutement, l'ancienneté de grade requise pouvait être acquise jusqu'au 2 août 1993; que la partie défenderesse rétorque, à ce propos, qu'il était impossible que la requérante acquière encore de l'ancienneté dans son grade du rang 20 après le 1er juillet 1993 dès lors que ce grade était supprimé à partir du 1er juillet 1993 en vertu de l'article VIII 115, alinéa 1er, lu en combinaison avec l'article VIII 110 de l'arrêté du 24 novembre 1993 précité; que cette réfutation n'est pas convaincante; que, par rapport au droit précité de poursuivre l'examen selon les dispositions statutaires en vigueur, la suppression en question ne signifie rien de plus que l'ancienneté de grade acquise par la requérante après le 1er juillet 1993 est une ancienneté fictive; que, selon l'article 115, alinéa 2, précité, cette suppression implique que le fonctionnaire titulaire d'un grade supprimé est nommé d'office au nouveau grade correspondant au 1er juillet 1993; qu'à l'égard de la requérante, ceci signifie simplement que, si elle réussit l'examen d'avancement de grade dans un grade du

rang 22, elle sera nommée d'office dans un nouveau grade correspondant à ce dernier grade, et pas dans un nouveau grade correspondant à un grade du rang 20;

Considérant que le moyen est fondé;

4. Considérant que la reconnaissance du bien-fondé du moyen implique que c'est à tort que la requérante n'a pas été autorisée à participer à l'examen de sous-chef de bureau; qu'il s'ensuit que la partie défenderesse est obligée, en vue du rétablissement de la légalité, de permettre à la requérante de participer à un examen de sous-chef de bureau et, si elle le réussit, de l'intégrer dans l'échelle de traitement correspondante de la carrière fonctionnelle conformément à l'article VIII 112 précité, comme si elle avait réussi l'examen dont elle a, à tort, été exclue; qu'il y a lieu, dès lors, de rejeter l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt,

D É C I D E :

Article 1er.

Sont annulées la décision du Gouvernement flamand du 28 avril 1993 et la circulaire ministérielle OA/MIN 93/5 du 15 juin 1993 en tant qu'elles excluent Nadia CORVERS de l'examen dont la date limite d'inscription est le 2 août 1993, organisé par le Secrétariat permanent de recrutement en vue de l'avancement de grade aux grades de sous-chef de bureau et de secrétaire de direction principal.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Communauté flamande.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un février 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. VAN AELST.

J. BORRET.

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.